

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

**DECRET D/2000 / 046 /PRG/SGG
FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CAMPAGNE
ELECTORALE POUR LES ELECTIONS COMMUNALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU La Loi Fondamentale ;
VU La Loi Organique N°L/91/012/CTRN du 23 Décembre 1991 ;
VU La Loi Organique N° /95/011/CTRN du 12 Mai 1995, modifiant certaines dispositions du Code Electoral ;
VU Le Décret N°91/263/PRG/SGG du 27 Décembre 1991, portant partie réglementaire du Code Electoral ;
VU Le Décret D/2000/033/PRG/SGG du 25 Avril 2000, fixant la date du scrutin pour les Elections Communales ;
VU Le Décret D/99/004 du 8 Mars, portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret D/99/007 du 12 Mars, portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret D/98/079/PRG/SGG du 6 Mai 1998, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

DECRETE

Article 1^{er} / La Campagne Electorale pour les élections communales du 25 juin 2000 se déroulera dans les trente-huit (38) Communes Urbaines du Vendredi 09 juin 2000 au Vendredi 23 Juin 2000 à minuit.

Article 2^e/ Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Communication, le Conseil National de la Communication sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le05.....JUN.....2000


Général Lansana CONTE